



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de fonds

Question écrite n° 10751

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la sécurité du transport de fonds. Compte tenu du constat, dramatique, qui est fait en matière d'agressions contre les convoyeurs en véhicules blindés, il semble en effet nécessaire de mettre en application des nouvelles technologies de sécurité. Celles-ci ont pour principe de rendre des fonds impropres à leur destination en cas d'agression. Cette pratique a fait ses preuves, puisque aucun décès ni blessure grave n'a été déploré lors d'agressions contre des convoyeurs en véhicules banalisés avec ces technologies dites alternatives. En conséquence et face aux inquiétudes grandissantes des syndicats de convoyeurs, il lui demande de lui préciser ses intentions sur la mise en place de ces technologies qui contribueraient à une meilleure sécurisation du transport de fonds et donc à une baisse sensible de la violence sur la voie publique.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître les mesures envisagées pour étendre l'utilisation dans les transports de fonds des dispositifs de détérioration des billets dits de « nouvelles technologies ». Le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000, relatif à la protection des transports de fonds, a introduit la possibilité de recourir à des véhicules banalisés, équipés de tels dispositifs. Une modification de cette réglementation est intervenue à la suite d'une large concertation avec les partenaires de la filière des transports de fonds. Ainsi, le décret n° 2004-295 du 29 mars 2004 est venu modifier le décret du 28 avril 2000 pour supprimer le caractère exceptionnel du recours aux véhicules banalisés équipés de nouvelles technologies. Désormais, les donneurs d'ordre disposent de la faculté de faire procéder au transport de billets soit dans des véhicules blindés équipés de dispositifs de nouvelles technologies, soit dans des véhicules banalisés équipés de dispositifs de nouvelles technologies. Par ailleurs, le décret n° 2004-296 du 29 mars 2004, modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les transporteurs de fonds, tient compte des difficultés exprimées par les donneurs d'ordre pour aménager leurs locaux, et a assoupli les dispositions relatives aux transports de fonds ayant recours aux dispositifs de nouvelles technologies. Cette évolution de la réglementation ne peut que favoriser le recours aux dispositifs dits de nouvelles technologies.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10751

Rubrique : Services

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 465

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9755